

**R**ekurskommission EDK/GDK  
**C**ommission de recours CDIP/CDS  
**C**ommissione di ricorso CDPE/CDS

---

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale 630, 3000 Berne 7

**Procédure A12-2014**

**DÉCISION DU 20 FEVRIER 2015**

Composition de la Commission de recours: Viktor Aepli (Présidence), Carole Plancherel-Bongard, Francesca Antonini

Statuant sur la cause

X.Y.

*recourante*

contre

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), représentée par le secrétaire général Hans Ambühl, Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale 630, 3000 Berne 7

*autorité intimée*

Concernant la décision de la CDIP du 12. 08. 2014

## A. En fait

1. La recourante a achevé sa formation en 1994 à la *Facultad de traductores e interpretes* de l'Université de Grenade, après un cursus de 4 ans. Elle a suivi sa première année (1990/91) à l'Université de Grenade même, la seconde (1991/92) à l'Université de Provence, la troisième (1992/93) à la *Thames Valley University* de Londres et la dernière (1993/94) à nouveau à Grenade. Dans le dossier figure bien un diplôme de l'Université de Grenade daté du 28 août 2001, sur lequel figure la mention *Licenciada en Traducción e Interpretación*, et au verso duquel est inscrit à propos des études achevées en 1994 *que superó, en julio de 1994, los estudios conducentes al mencionado título*. Le passage en *julio de 1994* mentionnant la date d'achèvement de la formation en juillet 1994 manque dans la traduction française effectuée par la traductrice YZ. La pièce n. 2 du dossier de l'autorité intimée (provenant du dossier que la recourante a déposé lors de la demande de reconnaissance) contient un titre semblable au niveau du contenu mais pas de la forme, avec une date identique; la traduction française mentionne ici correctement la date de la fin des études (*... a subi avec succès les épreuves universitaires nécessaires à l'obtention du diplôme en Juin 1994 ...*).

En outre, la pièce n. 2 du dossier de l'autorité intimée comprend un titre de l'Université d'Aix Marseille I, daté du 10 juin 1999, avec indication de *Maîtrise de langues étrangères appliquées, mention traduction spécialisée, spécialité français-anglais, spécialisation Europe*, titre qui renvoie à l'année académique 1993-1994. La recourante a obtenu en France, d'après les faits présentés dans la décision incriminée, un accès direct à l'exercice de la profession enseignante pour la discipline « espagnol » aux degrés secondaires I et II, sur la base d'une formation en didactique suivie entre 1994 et 1996 (voir aussi le formulaire de reconnaissance déposé, p. 3 chiffre 4). C'est la raison pour laquelle la recourante a requis, auprès de la CDIP (l'autorité intimée), une reconnaissance au niveau suisse de sa formation pour l'enseignement de l'espagnol aux degrés secondaires I et II (écoles de maturité pour ce dernier degré).

2. En date du 12 août 2014, l'autorité intimée lui a communiqué la décision suivante:

1. *Votre diplôme d'enseignement français peut être reconnu en Suisse pour l'enseignement de l'espagnol au degré secondaire I, compte tenu de votre expérience professionnelle.*

2. *Votre diplôme d'enseignement ne pourra être reconnu en Suisse pour l'enseignement de l'espagnol dans les écoles de maturité qu'à condition que vous compensiez, dans le cadre d'une mesure individualisée, les déficits de formation constatés au niveau de votre formation scientifique (45 crédits ECTS en philologie espagnole, dont 30 crédits ECTS à accomplir au niveau master).*

3. – 5. ...

3. Par recours du 10 septembre 2014, la recourante a formulé la requête suivante:

*Le recours est admis et mon cursus de formation en espagnol, ainsi que mon expérience professionnelle (8 années en tant qu'enseignante d'espagnol au niveau secondaire II, ainsi que 14 années en tant que traductrice et interprète vers l'espagnol), est jugée équivalente au cursus Maîtrise universitaire ès Lettres, Espagnol, demandé en Suisse pour l'enseignement de l'espagnol au degré secondaire II.*

L'autorité intimée a répondu, dans sa lettre du 10 décembre 2014 de la manière suivante :

1. *Le recours du 10 septembre 2014 doit être rejeté.*

2. *Les frais doivent être mis à la charge de la recourante.*

La réponse au recours a été portée à la connaissance de la recourante. Plusieurs écritures ont ensuite suivi, chaque fois portées à la connaissance de la partie adverse. Chaque partie a toutefois maintenu sa position et ses requêtes. La composition de la commission de recours a été communiquée à la recourante le 5 janvier 2015.

Les motifs avancés par les deux parties sont repris, si nécessaire, dans les considérants.

## **B. Considérants**

1. Aux termes de l'art. 1 al. 2 du Règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS (Recueil des bases légales de la CDIP, N° 4.1.1.2), les décisions de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers peuvent être contestées auprès de la Commission de recours. La recourante est lésée par la décision incriminée et dès lors légitimée à recourir.

La recourante a présenté de nouvelles pièces pendant la procédure de recours, ce qui ne lui est pas interdit du fait que ces pièces relèvent de la période précédant la publication de la décision incriminée.

2. La recourante requiert la reconnaissance inconditionnelle de sa formation en espagnol, afin d'enseigner au degré secondaire II (écoles de maturité): elle réfute toute obligation de devoir effectuer des mesures compensatoires. L'autorité intimée quant à elle a reconnu la formation de la recourante dans son ensemble, et de manière inconditionnelle pour le degré secondaire I; elle a par contre relevé des lacunes dans la formation scientifique relative au degré secondaire II (écoles de maturité) et a exigé des mesures compensatoires de 45 ECTS (dont 30 au niveau Master).

3. La personne qui dépose un dossier de reconnaissance au niveau suisse ne doit pas uniquement produire son diplôme étranger de fin d'études mais elle doit également prouver qu'elle a accès dans son pays d'origine, sans condition, à l'exercice de la profession enseignante de la discipline étudiée (Art. 3 al. 1 lit. c du Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers du 27 octobre 2006, dans sa version du 1<sup>er</sup> janvier 2012; Recueil des bases légales de la CDIP n. 4.2.3.1). Ce faisant, en se basant en premier lieu sur sa formation en espagnol, la recourante ne prouve pas qu'elle a accès directement à l'exercice de la profession choisie, enseignante au degré secondaire II, dans son pays d'origine qu'est L'Espagne. Une habilitation professionnelle pour ce degré ne lui est accordée apparemment qu'en France. En règle générale, il n'y a lieu d'examiner les diplômes étrangers et l'accès direct à la profession enseignante que pour un seul pays. Dans le cas d'espèce, il en va différemment puisque la recourante apporte la preuve de l'accès direct à la profession enseignante pour les degrés secondaire I et II en France alors qu'elle a effectué sa formation universitaire dans plusieurs pays (Espagne, France et Grande-Bretagne) et qu'elle se base en premier lieu sur son diplôme espagnol pour ce qui est de la formation disciplinaire. Ce diplôme espagnol (*Licenciado en Traducción e Interpretación*) n'octroie apparemment pas l'accès à la profession d'enseignant-e d'espagnol dans ce pays: la recourante n'affirme ni dément cet état de fait et il ne ressort pas non plus des preuves alléguées.

Un tel cas (clivage entre le pays ayant décerné le diplôme et celui de l'accès à la profession) devrait-il permettre une reconnaissance au niveau suisse? Il constitue en tous les cas une question fondamentale, liée au règlement applicable (Recueil des bases légales de la CDIP n. 4.2.3.1), que l'autorité intimée n'a pas abordée ni dans la décision incriminée ni dans sa prise de position. De la décision incriminée, on peut déduire que la CDIP (autorité intimée) a considéré ce cas de figure comme recevable sur le fonds, sinon elle ne serait pas entrée en matière sur la demande de reconnaissance de la recourante et ce, pour cause de défaillance de l'accès à la profession enseignante dans le pays ayant décerné le diplôme. Le principe de la décision incriminée doit être retenu, puisqu'il s'agit ici de deux pays (pays du diplôme – Espagne - et pays de l'accès à la profession – France) de l'Union européenne (UE), que l'entier de la formation a été effectuée au sein de l'UE, et qu'une partie de la formation a en outre été suivie dans le pays de l'accès (France). Le fait de savoir si le cas aurait été traité de la même manière avec deux pays hors de l'UE peut être laissé ouvert en l'espèce.

4. La recourante fait valoir que l'accès à la profession enseignante, en France, pour l'espagnol et pour les degrés secondaire I et II présuppose l'existence d'un master, et dès lors qu'elle aurait rempli toutes les exigences en terme de crédits dans la discipline. On ne peut la suivre sur cette voie, car la CDIP examine de manière indépendante, si la formation correspond aux exigences suisses en la matière. C'est la raison pour laquelle, la formation disciplinaire effectuée par la recourante doit être examinée en comparaison avec celle exigée en Suisse. Le fait que la France ait octroyé à la recourante l'habilitation à enseigner (cf: aussi l'attestation de l'Université Aix Marseille du 3 octobre 2014, selon laquelle les étudiants et étudiantes du CAP doivent atteindre le niveau master dans la discipline enseignable) ne lie pas la Suisse sur ce point. La question de savoir si la formation effectivement suivie suffit sur le plan suisse se pose indépendamment du clivage entre le pays ayant décerné le diplôme et celui de l'accès à la profession. Même si la recourante avait pu prouver son accès à la profession enseignante en Espagne, l'analyse des mesures compensatoires aurait également été menée dans le cadre de la procédure de reconnaissance au niveau suisse (directive 2005/36/CE Art. 14).

5. La recourante se base en premier lieu sur sa licence espagnole (*Licenciado en Traducción e Interpretación*), qu'elle fait valoir devant la Commission de recours. Elle prétend que l'autorité intimée n'a pas pris ce diplôme en considération, alors qu'il revêt une grande importance dans la formation disciplinaire en langue espagnole. Dans les faits, la décision incriminée ne prend, en effet, pas position sur ce diplôme, et se contente d'évoquer la maîtrise française, qui n'a pourtant pas de rapport avec la langue espagnole. Dans sa réponse au recours du 10 décembre 2014, l'autorité intimée indique qu'elle a examiné toutes les pièces liées à la formation de la recourante, et qu'elle est arrivée au résultat que sa formation était avant tout axée sur la technique de traduction. Le fait que la recourante ait achevé sa maturité gymnasiale en espagnol n'a pas été pris en compte par l'autorité intimée, la maturité ne faisant que donner accès à l'Université.

6. On ne peut mettre en doute le fait que la recourante maîtrise la langue espagnole, de par son origine et de par sa formation (langue maternelle et formation en Espagne jusqu'à l'obtention du titre universitaire de traductrice). De fait, l'analyse de la formation suivie, en lien avec l'enseignement de cette langue aux degrés secondaire I et II (écoles de maturité) en Suisse, n'est pas chose aisée. La recourante a bien effectué ses études universitaires en Espagne, dans le domaine de la langue espagnole ; cette formation n'est cependant axée que sur le travail de traduction (dans une faculté entière consacrée à ceci: FACULTAD DE TRADUCTORES E INTERPRETES). La position de l'autorité intimée est justifiée, dans le sens qu'une formation générale en langue espagnole comprenant linguistique et littérature n'a pas été prouvée par la recourante.

**6.1.** L'argument que la recourante avance dans son recours, sans plus de précision, selon lequel sa formation équivaldrait à un master suisse en langue espagnole n'est pas pertinent. Elle néglige ainsi le fait qu'un master suisse dans ce domaine comprend également -et surtout- de la littérature espagnole. Il est évident que la recourante dispose de connaissances linguistiques meilleures qu'un diplômé ou une diplômée suisse (l'avantage de la langue maternelle est souvent indéniable face à l'apprentissage d'une langue étrangère). Là n'est pourtant pas la question: il s'agit ici des contenus de la discipline. Que l'inscription au concours Capes présuppose un master (Conditions d'inscription au concours externe du Capes), master que la recourante possède sans aucun doute (licence de traductrice), ne change rien au fait que la Suisse n'est pas liée à l'analyse de sa formation qu'a effectuée l'Etat français (comme expliqué au considérant 4).

La canon des branches suivies par la recourante indique que la spécificité de cette formation est bien la traduction. Elle comprend d'une part des disciplines en dehors du cadre usuel de l'étude de la langue (ex: économie, introduction au droit, langues étrangères) et d'autre part, des branches liées à l'étranger (ex: culture française, culture anglaise, droit anglais, relations internationales). De telles études ne sont que peu comparables, au niveau du contenu, à des études classiques de langues en Suisse.

**6.2.** La recourante avance également le fait qu'elle a comblé ces lacunes au niveau des contenus disciplinaires en France, par la formation qu'elle y a suivie. Cette formation lui a en effet donné, là-bas, accès à la profession enseignante au degré secondaire II. La personne qui requiert une reconnaissance au niveau suisse doit apporter les preuves des contenus de la formation suivie. Or, la recourante aurait dû comprendre, par le biais de la décision incriminée, que les mesures compensatoires exigées par l'autorité intimée sont dues au fait que ces lacunes en langue et littérature espagnoles subsistent parce que la recourante n'a pas effectué des études classiques mais plutôt des études de traduction. La recourante aurait dû donc, dans son recours, apporter la preuve de l'inexistence des lacunes susmentionnées. Ce qu'elle n'a manifestement pas fait, puisque le recours ne contient aucune indication concrète, tant sur le plan temporel que sur celui des contenus, sur le comblement de ces lacunes par d'autres formations qu'elle aurait suivies. La recourante s'appuie sur la pièce n. 13; il faut cependant conclure qu'aucun élément concret n'est à tirer de cette pièce (et en particulier de l'arrêté en question dans sa version du 25 juillet 2014), et que, de ce fait, aucune révision de l'analyse de la formation de la recourante n'en est induite. L'attestation de l'Université Aix Marseille du 3 octobre 2014 produite par la recourante indique qu'une formation en didactique a été suivie entre 1994 et 1998, et ce en plus des disciplines « langue » et « littérature » espagnoles. Ces nouveaux documents attestent que ces enseignements disciplinaires intègrent une dimension didactique et comportent des prolongements orientés vers les pratiques pédagogiques. Ils n'attestent cependant pas de manière automatique du comblement des lacunes disciplinaires en langue et littérature espagnoles. Les documents que la recourante a produits le 22 février 2015 n'y changent rien. Partant, l'autorité intimée a considéré à juste titre qu'il y avait des lacunes substantielles dans la formation suivie par la recourante.

**6.3.** Le fait que la recourante ait suivi la littérature espagnole pendant ses études gymnasiales et qu'elle ait été examinée en la matière, n'est pas à prendre en compte, de telles études précédant les études universitaires et ne pouvant combler des lacunes au niveau de la formation tertiaire (universitaire).

**7.** La décision incriminée a chiffré les lacunes à 45 ECTS dont 30 au niveau master. Il y a là une appréciation de la CDIP (autorité intimée), appréciation qui n'a pas été motivée dans le

texte de la décision, à part peut-être la mention que l'expérience de la recourante a été prise en compte.

**7.1.** Dans plusieurs autres dossiers de reconnaissance, l'autorité intimée a pu exiger des mesures compensatoires d'un volume de 15 ECTS sans motivation; cette manière de faire n'a pas été contestée, le volume des crédits à compenser étant modéré et les lacunes étant, de ce fait, de faible importance malgré leur relevance. Mais la situation est autre, lorsque 45 ECTS sont exigés. Un tel volume demande une motivation. On doit pouvoir ressortir du texte de la décision les réflexions concrètes et les explications qui ont poussé l'autorité à décider du nombre de crédits à compenser (cf: décision de la Commission de recours du 15 novembre 2011/Cause A5-2011, considérant 6.4; sur l'obligation de motiver: Kölz / Häner / Bertschi, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 3. A., Zürich / Basel / Genf 2013, N 629 ss; sur l'obligation de motiver des décisions d'appréciation: N 631; Tschannen / Zimmerli / Müller, Allgemeines Verwaltungsrecht, 4. A., Bern 2014, § 29 N 11-14).

**7.2.** La décision incriminée ne contient pas de motivation suffisante. Puisque l'autorité intimée n'a pu justifier sa décision dans le cadre de cette procédure de recours, la décision incriminée est annulée, et l'affaire renvoyée en première instance (autorité intimée) pour y être rejugée dans le sens des considérants. Cette dernière doit rendre une nouvelle décision, motivée en droit. Elle doit se prononcer sur le fait de savoir si et dans quelle mesure les contenus didactiques de la formation suivie par la recourante comblent les lacunes évoquées en formation disciplinaire. Puisque la formation de la recourante a été reconnue sans condition pour l'enseignement au degré secondaire I, la question des lacunes de formation disciplinaire à combler peut se concentrer sur le degré secondaire II uniquement.

**8.** La recourante a dès lors gain de cause, en ce sens que l'affaire est renvoyée en première instance pour y être rejugée. Il n'est pas perçu de frais de justice. L'avance de frais de CHF 1000.00 effectuée par la recourante lui est remboursée. Pour ce faire, elle est priée de faire parvenir au président de la Commission de recours ses coordonnées bancaires. Aucune indemnité de partie n'est octroyée.

### **C. En droit**

- 1.** La décision incriminée est annulée, et l'affaire renvoyée en première instance pour y être rejugée.
- 2.** Il n'est pas perçu de frais de justice. L'avance de frais de CHF 1000.00 effectuée par la recourante lui est remboursée. Chaque partie supporte ses propres frais.
- 3.** La présente décision est notifiée aux parties par écrit et sous pli recommandé.
- 4.** Voie de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral à Lausanne (Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 4) dans les trente jours dès sa notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves et être signé (art. 42 al. 1 Loi sur le Tribunal fédéral/LTF, RS 173.110). Le recours doit parvenir au Tribunal fédéral ou être remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 LTF).

Pour la Commission de recours

Viktor Aepli

Carole Plancherel-Bongard